



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 25 septembre 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 3124 /SG/DRECV

imposant à la SCEA MIMMIN pour ses installations de porcs et volailles sises sur le territoire de la commune de Saint-Joseph, le paiement d'une amende administrative à partir de la notification du présent acte au titre du non-respect d'un arrêté de mise en demeure constaté le 13 août 2019 par l'inspection des installations classées

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 20/SP-99 du 19/10/1999 reclassé sous le régime de l'enregistrement au bénéfice de l'antériorité pour un effectif de 565 animaux-équivalents animaux-équivalents le 22 juillet 2014 ;
- VU** la mise en demeure n° 2019-1873/SG/DRECV en date du 30 avril 2019 de la SCEA MIMMIN, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Joseph sis 4 chemin des Dardanelles, de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2013 et d'autres dispositions détaillées dans le règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 août 2019, référencé SALIMSPAÉ – 2019-608-D, dont copie a été transmise le 19 août 2019 au gérant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 20 août 2019 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;

VU le plan d'épandage de la SCEA MIMMIN transmis le 31 août 2019 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a, lors de l'inspection du 13 août 2019, constaté le non-respect de la mise en demeure n° 2019-1873/SG/DRECV en date du 30 avril 2019 concernant :

- l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2013 : « l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté » dans l'enceinte de l'exploitation au 4 chemin Dardanelles,

- l'article 10 de l'arrêté du 27 décembre 2013 : « les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières » dans le bâtiment de stockage au 4 chemin Dardanelles,

- l'article 14 de l'arrêté du 27 décembre 2013 sus-cité : « les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables » concernant le site des porcs 4 chemin Dardanelles,

- l'article 15 de l'arrêté du 27 décembre 2013 : « tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. » concernant le site des porcs 4 chemin Dardanelles,

- l'article 11 de l'arrêté du 27 décembre 2013 : « les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel » concernant le site des porcs 4 chemin Dardanelles,

- l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2013 : « l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté » dans l'enceinte de l'exploitation élevage de volailles au 116 chemin Dardanelles,

- l'article 10 de l'arrêté du 27 décembre 2013 : « toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction » au 4 chemin Dardanelles,

- l'article 9 de l'arrêté du 27 décembre 2013 : « sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité » au 4 chemin Dardanelles,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté dans les délais impartis ledit arrêté susvisé le mettant en demeure de réaliser ces opérations ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment les eaux et les sols ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure dans les délais impartis, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives listées au même article et ainsi ordonner, conformément aux dispositions du L.171-8-I-4° du même code, le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros, ainsi qu'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros tant que la mise en demeure visée n'est pas satisfaite ;

CONSIDÉRANT que la SCEA MIMMIN a présenté un plan d'épandage de son exploitation dans les délais levant l'astreinte administrative ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n° 1 - Amende administrative : La procédure d'amende administrative prévue par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la SCEA MIMMIN, dont le siège est situé au 4 chemin Dardanelles – 97480 Saint-Joseph, pour l'exploitation située sur le territoire de la commune de Saint-Joseph au 4 et 116 chemin Dardanelles, en application de l'article L.171-8-II du code de l'environnement : ce, du fait du non-respect dans les délais impartis de la mise en demeure prise par arrêté n° 2019-1873/SG/DRECV en date du 30 avril 2019 susvisé, et notamment des dispositions rappelées ci-après.

Références	Prescriptions	Précisions
Article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	<i>« l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté »</i>	Le montant de l'amende pour le non-respect de la mise en demeure prise par arrêté N° 2019-1873/SG/DRECV en date du 30 avril 2019 est fixé à 5 000 euros
Article 10 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	<i>« les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières »</i>	
Article 14 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	<i>« les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables »</i>	

Article 15 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	<i>« tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir -50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. »</i>
Article 11 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	<i>« les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel »</i>
Article 10 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	<i>«toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction »</i>
Article 9 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	<i>« sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité »</i>
Article 27.2 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	<i>« ...L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées... »</i>
Article 37 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	<i>« Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre ... Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. »</i>

À cet effet, le paiement d'une amende de **5 000 euros** (cinq mille euros) est rendu exécutoire immédiatement auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion dès la notification du présent acte.

Article n° 2 - Recours : En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n° 3 - Publicité : Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

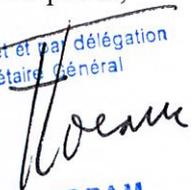
Article n° 4 - Exécution : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Joseph ;
- M. le directeur régional des finances publiques de La Réunion ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI), service aménagement et construction durables (SACoD) et service eau et biodiversité (SEB).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM